



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**MARTINIQUE**

**Avis délibéré**  
**Projet de révision générale**  
**du PLU de Fort de France**  
*(arrêté le : 29 mars 2022)*

N°MRAe 2022AMAR2

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **12 juillet 2022** sur l'avis relatif au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fort de France prescrit le 24 novembre 2015.

Ont délibéré : Christophe VIRET, José NOSEL et Jean-Pierre SECROUN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La commune de Fort de France a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **03 mai 2022**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 4 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du **5 mai 2022** les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS), du représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM) qui sont réputés n'avoir aucune observation ainsi que les services du Préfet de la Martinique dont les observations alimentent le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

# SYNTHÈSE

La commune de Fort de France a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) le 24 novembre 2015. Le projet de PLU finalisé a été arrêté en conseil municipal le 29 mars 2022.

De ce fait, le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU approuvé en date du 24 juin 2008 augmenté des procédures de modification et de révision simplifiées ayant été régulièrement approuvées jusqu'à la date du 2 mai 2018.

À ce titre, les éléments de diagnostic et d'évaluation environnementale (*état de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, études de densification et de mutation du bâti, inventaires des capacités de stationnement, objectifs de consommation...*) prévus au titre de l'**article L.151-4 du code de l'urbanisme** doivent être établis à partir des documents correspondants et des états initiaux / états « zéro » correspondants sachant que ce document d'urbanisme ainsi que les documents modificatifs qui ont pu l'amender n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale jusqu'ici. Ces éléments dont la production est obligatoire restent, pour partie, à produire.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de révision générale du PLU de Fort de France sont : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'état des ressources naturelles (*pressions, risques de pollution*), la mitigation des risques naturels, la santé publique prenant en compte, notamment, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores ainsi que le patrimoine et le paysage. Ces enjeux ne sont pas également traités dans le rapport d'évaluation environnementale visé et ne sont pas accompagnés, notamment, d'une analyse de l'efficacité et des effets sur l'environnement des documents antérieurs pas plus que du bilan des incidences environnementales procédant du plan précédent.

De manière générale, le rapport d'évaluation environnementale stratégique ne répond pas exhaustivement aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Il permet de rendre compte partiellement des incidences effectives du projet de PLU sur l'environnement mais nécessite d'être complété et amendé au regard des remarques contenues dans le présent avis.

Dans ce cadre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- **de revoir et compléter la rédaction de ce rapport EES tel que développé ci-après dans l'avis détaillé, notamment, en réponse aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme,**
- **de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en l'enrichissant des thématiques insuffisamment développées (émissions GES, nuisances..),**
- **de se référer en tant que de besoin au guide relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme ainsi qu'à ses fiches et questions évaluatives,**
- **de prendre en compte le guide d'aide à la définition des mesures éviter, réduire, compenser (ERC)**
- **d'amender le contenu du résumé non technique (RNT) correspondant en fonction des observations émises et de l'illustrer de documents cartographiques permettant un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier pour un « non initié ».**
- **de dissocier le dit résumé non technique en le présentant sous la forme d'un cahier séparé du reste du rapport de présentation valant rapport d'évaluation environnementale stratégique, ce document ayant valeur de point d'entrée du dossier visé.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Table des matières

.....	3
1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE FORT DE FRANCE.....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	5
3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET.....	6
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....	7
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU.....	7
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	8
4.3 Articulation avec les plans et programmes.....	10
4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre – Variantes.....	11
4.5 Analyse des incidences environnementales du projet.....	12
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU.....	15
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet.....	16
4.8 Résumé non technique.....	17
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	17

# 1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE FORT DE FRANCE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1<sup>er</sup> février 2013.

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune littorale telle que Fort de France en Martinique est soumise à l'évaluation environnementale stratégique (EES) en application des dispositions du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement – alinéa / item 53° et de celles de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, le plan présenté répondant à tout ou partie des critères portés dans son annexe II.

La commune a prescrit une première révision générale de son PLU par délibération en date du 24 novembre 2015.

L'avis de la MRAe développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnemental versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU révisé de Fort de France.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un rapport de présentation qui comprend :
  - une justification des choix retenus développés sur plusieurs chapitres en cent-soixante-et-dix pages,
  - une évaluation environnementale développée en soixante-seize pages,
  - un résumé non technique développé en vingt-cinq pages,
- un diagnostic et état initial de l'environnement de deux-cent pages,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (document n° 2) de cent-vingt-deux pages,
- un dossier « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) (document n° 3) de cinquante-deux pages,
- un projet de règlement composé :
  - du règlement graphique comprenant sept cartes de zonages générales et sectorisées,
  - le règlement écrit composé de trois documents,
- un dossier composé de huit annexes sur les risques, les réseaux eau et assainissement, le régime forestier, les servitudes, les zones d'aménagement concerté, les droits de préemption urbains, le règlement local de publicité.

## 2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles dont l'eau en cohérence avec les enjeux de préservation de la Baie de Fort de France, de ses zones humides, de ses espaces boisés et de ses ZNIEFF.
- biodiversité locale visant à en favoriser la conservation au travers de la promotion et de l'accompagnement de la mise en œuvre des composantes du futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégrées au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) et de sa déclinaison dans le futur projet de PLU ainsi que l'instauration et le développement des trames vertes et bleues (*réservoirs et corridors biologiques*).
- mitigation des risques naturels, particulièrement impactant pour la commune de Fort de France, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- Santé publique procédant de la mise en œuvre du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé au regard de la qualité de l'air (*gaz à effet de serre, poussières..*), de la gestion et de la qualité des eaux et des sols, de l'environnement sonore, de la gestion des déchets, de l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique, aux mobilités (*transports multimodaux et mobilités douces en référence au plan « mobilité 21 »*) et accès aux équipements, commerces et services.

Par ailleurs, la question de la prise en compte, du traitement et de l'encadrement de l'urbanisation diffuse généralisée de la commune constitue un enjeu particulier de la commune de Fort de France étant concernée par tout ou partie des items précités.

Certains de ces enjeux particuliers sont relancés avec la **mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette »<sup>1</sup> (ZAN)** qui prévoit de réduire de 50 % le volume de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pratiqué jusqu'ici à l'horizon 2030 et de la stabiliser complètement à l'horizon 2050 (*objectif d'artificialisation des sols de 0 % à cette date donc*).

## 3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET

La commune de Fort de France, d'une superficie de 44,21 km<sup>2</sup>, se situe sur le littoral centre de la Martinique, sur la côte mer des Caraïbes, au sein du territoire de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

La ville de Fort de France est à la fois marquée par une forte démarche planificatrice et un urbanisme spontané qui, à l'instar des agglomérations Antillaises, ne répond pas à un modèle d'urbanisation particulier ou spécifique.

---

<sup>1</sup> Cet objectif se conjugue au travers d'un équilibre à créer entre surfaces imperméabilisées (constructions et aménagements urbains) et surfaces non-imperméabilisées voire, restituées à l'état naturel, agricole et forestier à l'instar de friches urbaines ou industrielles « dépolluées » et « renaturées » pour la création de parcs urbains / parcours de santé selon *les principes suivants* (à titre d'exemple).

Elle procède d'une démarche planificatrice initiée à la suite des premières implantations coloniales survenues au cours des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. A une organisation simple et pratique structurée autour des principales aménités portuaires, succède une approche raisonnée inspirée par des conditions géostratégiques et militaires favorisant des implantations en cul de sac marin, en position de centralité économique en dépit même de conditions parfois inhospitalières. Fort de France est ainsi constituée au sein d'une plaine marécageuse ceinturée de mornes sur la base d'un plan à damier procédant d'un découpage parcellaire orthogonal en îlots desservis par des voies rectilignes dont les axes principaux conduisent à une place d'armes excentrée et ouverte sur la mer sans pour autant requérir de protections particulières à l'instar des cités espagnoles (*enceintes fortifiées, murailles*).

Cette approche méthodique se trouve ponctuellement renforcée par les politiques de logement social impliquant la banalisation des grands ensembles de logements collectifs / cités HLM dont la structuration en damier rejoint la géométrie de la ville basse.

L'évolution de la ville de Fort de France est également marquée par l'éruption du volcan de la montagne Pelée en 1902 qui induit, jusqu'au début des années 1930, l'exode de la population de Saint Pierre et le transfert de ses activités économiques et portuaires vers sa voisine. Ainsi naissent et se développent les quartiers des Terres Sainville, de Sainte Thérèse, de l'Ermitage, de Crozanville, de Morne Pichevin et du Canal-Alaric. S'ensuit une forte progression démographique (près de 86%) intervenue principalement entre 1954 et 1967, en passant de 40.384 à 76.673 habitants, qui se stabilise autour de 100.000 habitants entre 1974 et 1990.

Développée et concentrée initialement entre les cours d'eau constitutifs de la Rivière Levassor et de la Ravine Bouillé, alors même que les terres basses sont accaparées par les grandes plantations et que les flancs de mornes se trouvent occupés par une agriculture plus modeste, l'agglomération Foyolaise, avec le développement de la motorisation des transports et sous l'effet de mutations économiques (*déprise agricole notamment*), finit par gagner les plateaux alentours, mieux ventilés que la ville basse.

Jusqu'au début des années 1970, l'afflux de salariés, issus des communes rurales voisines à 71%, qui ne trouvait pas à se loger "en ville" - autour de la ville basse et du quartier des Terres Sainville - se porte, notamment, sur les secteurs de Trenelle, Didier, Texaco et Volga-Plage où apparaissent ainsi des types de bâti et de standing très divers et, aussi, des cités spontanées au caractère de bidonville où l'organisation des services urbains y est, à raison, lacunaire du fait de la priorisation des initiatives personnelles et de l'autoconstruction.

Dès le début des années 1930 apparaissent des tentatives de rénovation urbaines répondant à une approche hygiéniste et se limitant souvent à la réalisation de quelques édifices publics ou administratifs. Il faut attendre l'interventionnisme d'État de la V<sup>ème</sup> République et l'apparition des décrets relatifs aux zones à urbaniser par priorité (ZUP) pour voir apparaître les premiers grands projets de rénovation urbaine au travers, notamment, de la réalisation des premiers grands ensembles et des premières cités HLM telles que celles de Floréal - De Briant et la Cité Bon-Air (1964-1965). La période recouvrant les années 1980 - 1990 a été particulièrement marquée par le développement et l'évolution de ces programmes immobiliers sous la pression d'une demande croissante en logements intermédiaires.

Les années 2000 sont plutôt marquées par d'ambitieux programmes de rénovation urbaine s'articulant, notamment, autour d'un système de transport collectif en site propre (TCSP) inauguré en date du 13 août 2018 et des orientations du programme de développement et de rénovation urbaine (PDRU) auquel se substitue, aujourd'hui, le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

S'il apparaît, jusqu'au milieu des années 1980, que l'évolution de l'urbanisation se confine à la limite des zones de relief boisées réputées moins accessibles, celle-ci finit par la repousser par la suite et plus particulièrement sur la période comprise entre 1996 et 2006. De fait, l'étalement d'une urbanisation non maîtrisée de la cité Foyolaise, impliquant l'extension périphérique de zones agricoles, s'est fait au détriment de certains espaces naturels entraînant, notamment, la forte réduction de massifs forestiers et, dans une moindre mesure, de zones de mangrove. Ainsi, seul les secteurs les plus escarpés du territoire ont permis d'épargner quelques espaces boisés littoraux.

Par principe, il est possible de conclure que l'équilibre entre les formations géo-environnementales naturelles, agricoles et bâties reste très difficile à maintenir du fait, principalement, des pressions socio-économiques, sollicitant toujours plus d'espace à consommer. La réalité d'un cadre insulaire, par définition contraint et limité, pose la question d'un réalisme écologique, économique et social constitutif d'un développement durable du territoire Martiniquais dont l'équilibre reste à définir et à mettre en œuvre.

La commune de Fort de France subit une diminution régulière de sa population qui est passée de 89.000 habitants en 2008 à 76.512 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2019 ainsi qu'un phénomène de décohabitation quasi-stabilisée en 2019 (*nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2 contre 4 en 1968*). Comme l'ensemble du territoire, la commune de Fort de France voit se renforcer inexorablement sa population de seniors qui représentaient 25 % de sa population totale et qui devraient atteindre les 40 % d'ici 2030 soit le double de la population des moins de 20 ans à la même échéance.

L'augmentation générale de l'espérance de vie induit des enjeux particuliers en matière de prévention et de prise en charge de la dépendance comme en matière d'accessibilité de la chaîne de déplacement (*logements, équipements publics, commerces, services, transports, voirie et espaces publics*) priorisant, si possible, le maintien à domicile.

Fort de France constitue, également, l'un des principaux centres d'activité et de service avec la ville du Lamentin en y concentrant près d'un tiers des habitants de l'île et présente une économie plutôt diversifiée autour des services de proximité, qui regroupent les métiers assurant des prestations de la vie courante (*cuisiniers, serveurs, coiffeurs...*), des services de santé et d'action sociale (*11 % des emplois*), de l'éducation et la formation (*9,1 %*), de l'entretien et réparation (*9,5 %*) et les administrations (*11 %*) y sont aussi particulièrement implantés.

En termes de réseau viaire, la commune de Fort de France est plus particulièrement traversée par l'autoroute A1, cinq routes nationales (N1 à N4 et N9) et par près de 27 routes départementales assurant les dessertes inter-quartiers et supportant, dans son ensemble, un trafic routier quotidien marqué par les flux de trajets « domicile - travail » induisant de nombreux embouteillages coïncidant avec des heures de pointe voire, aussi, avec des incidents ou accidents de circulation ponctuels sur ses principaux axes tel que celui reliant les communes de Schoelcher et du Lamentin (*RD41 et autoroute A1*).



Le paysage de la commune est composé majoritairement d'espaces naturels et agricoles à haute valeur patrimoniale situés sur le tiers nord de la commune et se trouve structuré par un front de mer urbain dont une revalorisation est déjà amorcée (aménagement de la plage de la Française, de la pointe Simon et des abords du tracé du TCSP...), les axes de communication structurante constituées par la route départementale n°41, l'autoroute A1 et la route nationale n°9, ainsi que par un ensemble de cinq cours d'eau constitutifs de coupures urbaines et identifiés : Ravine du Petit Paradis, Rivière Madame, Ravine Bouillé, Rivière Monsieur et Rivière de la Jambette (*cf. Atlas des paysages de la Martinique*).

A noter, également, la présence de nombreux réservoirs de biodiversité identifiés et répertoriés au titre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM) - dont relève le présent projet de PLU en termes de compatibilité - pris en compte afin de constitution / reconstitution de corridors écologiques appelés à structure le réseau de trames verte et bleue de la commune de Fort de France.

L'aménagement du territoire est régi par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2008 dont la dernière modification / révision a été approuvée en date du 2 mai 2018. La commune a prescrit sa révision générale le 24 novembre 2015.

Le projet communal prévoit :

- sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles coïncidant avec celles concernant les secteurs du Centre-ville, de Morne Calebasse, de Bellevue, de Redoute, de Bernus, de Morne-Coco et du Camp de Balata,
- un OAP valant règlement : Cité Bon Air,
- Une OAP spécifique : Trame Verte et Bleue,

En outre, ce même projet prévoit la création de 5250 logements dont 4750 en renouvellement urbain et en densification au sein de certaines des OAP précitées (Centre ville, Morne Calebasse, Bellevue, Redoute, BonAir) ainsi que dans les quartiers Etang Z'abricots, Canal Alaric, Volga Plage, Trénelle Citron, et, enfin, dans les projets de restructuration du Boulevard Bishop et de l'ex Hopital civil. Par ailleurs, près de 500 logements sont également prévus en extension du tissu urbain au sein des secteurs couverts par les OAP Bernus et Morne Coco.

## 4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée apparaît conforme à la réglementation Elle s'avère toute fois insuffisante sur les points suivants :

- diagnostics, bilans et prospectives préalables à l'élaboration du plan tels que définis à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, s'agissant particulièrement de l'analyse du bilan environnemental du plan précédent, de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, des objectifs de limitation de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme de l'inventaire des capacités de stationnement,
- analyse des plans et programmes auxquels le projet de PLU révisé doit se conformer, auxquels il doit être mis en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte,
- analyse limitée des incidences notables du plan sur l'environnement impliquant la sous-évaluation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes.

**La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) en amont de l'enquête publique en :**

- *mettant en œuvre un chapitre dédié à la présentation des diagnostics, bilans et objectifs définis à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme et exposant les états de « référence » / états « zéro » correspondants,*
- *développant et la complétant le chapitre dédié à l'analyse des plans et programmes auxquels le projet de PLU « révisé » doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou, qu'il doit prendre en compte,*
- *développant et complétant le chapitre dédié à l'évaluation des incidences environnementales du plan sur la base d'un état initial de l'environnement enrichi et augmenté des éléments cités ci-avant,*
- *développant et complétant le chapitre dédié à l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur la base des éléments résultant du point précédent et en permettant la caractérisation, le classement et la hiérarchisation en vue d'une intégration explicite dans les documents opposables du futur PLU « révisé » (zonage, règlement et OAP),*
- *développant et complétant le chapitre dédié à la méthodologie de suivi environnemental du plan et au recensement des indicateurs de suivi des incidences du plan résultant de sa mise en œuvre effective, établis sur la base des états de « référence » / états « zéro » exposés ci-avant, d'une mise en œuvre aisée et documentée répondant aux objectifs définis à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.*

## 4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

L'état initial de l'environnement doit aborder l'ensemble des thèmes environnementaux: ressources naturelles et biodiversité, ressources en eau, cadre de vie et patrimoine naturel et culturel, risques naturels, air, énergie, climat et déchets.

Il est traité au sein du document "Diagnostic et État initial de l'environnement" et aborde l'essentiel des thématiques importantes sur la commune ainsi que les enjeux pris en compte par la collectivité.

### Trame Verte et bleue :

La TVB est présentée à travers les démarches des documents supra-communaux (*Schéma Régional de Cohérence Écologique toujours en version projet, le SCoT* ) qui définissent les réservoirs de biodiversités et les corridors écologiques à préserver ainsi que des espaces relais de nature.

Le rapport identifie et cartographie six Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type I, quatre ZNIEFF de type II, une réserve biologique au nord de la commune et plusieurs autres sites (*mangroves, zones humides...*). L'état initial est illustré par de nombreuses cartes spécifiques en fonction des milieux présentés que ce soient des réservoirs, des milieux boisés, ou des cours d'eau.

Le rapport fait état d'une bonne qualité chimique des cours d'eau mais d'un mauvais état écologique, rapporté par le SDAGE, particulièrement pour la rivière madame (page 166).

Le rapport signale que « Les mangroves sont peu présentes sur Fort-de-France du fait de la forte artificialisation du littoral. » et sont représentées graphiquement (page 28) avec « mangroves et zones humides à protéger et restaurer dans la partie littorale sud-est de la commune.

La MRAE remarque que le Diagnostic et État initial de l'environnement ne recense pas plusieurs rivières et ravines : les ravines Petit Paradis, Bellevue, Bouillé, La Jambette et Fond Nigaud en limite communale, et la rivière Dumauzé.

Par ailleurs l'inventaire de la biocénose n'est pas spécifique au territoire communal. Une analyse territorialisée permettrait une évaluation précise des besoins et usages de corridors qui relient les réservoirs de biodiversité.

### Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement identifie et localise en les cartographiant les risques naturels (*inondations, coulées de boues, mouvements de terrains, sismiques, tsunامي, volcaniques*) et fait état des plans et programmes associés sans toutefois mettre en rapport ces risques directement avec les secteurs concernés par les projets d'urbanisation et/ou d'aménagement.

Ceux-ci ne sont abordés plus précisément que lors de l'étude des OAP dans le rapport de présentation. Une cartographie représentant les risques industriels en rapport avec la localisation des établissements d'enseignements figure dans l'étude (page 96).

### Capacités des stations et d'assainissement collectifs et autonomes

Par principe, Les secteurs qui sont urbanisés et/ou ouverts à l'urbanisation devront être en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement qui devrait, obligatoirement, être annexé au PLU lorsque celui-ci existe. Ce document analytique et prospective permet à la commune concernée de privilégier des implantations et extensions d'urbanisation sur les zones couvertes déjà par le réseau d'assainissement collectif et en bon état de fonctionnement voire, d'en planifier la mise en œuvre pour tout projet d'urbanisation programmé à plus long terme.

Le rapport environnemental fait ainsi état d'un bon dimensionnement des 4 STEP (Dillon I et II, Pointe des nègres et Godissard - page 171 du rapport) présentes sur le territoire communal mais reconnaît qu'elles sont insuffisamment dimensionnées pour traiter la surcharge hydraulique en cas d'épisode pluvieux participant ainsi, épisodiquement, au déversement de rejets non traités dans le milieu naturel et particulièrement dans les rivières Madame et Monsieur et finalement dans les masses d'eau littorales. Ce constat allié à l'absence d'un schéma directeur d'assainissement permettant de planifier le développement, le renforcement et l'amélioration de la qualité du réseau communal et de nature à entraver le développement de l'urbanisation souhaitée par la commune.

Concernant le taux de couverture de l'assainissement collectif les chiffres avancés sur la proportion des logements raccordés n'est pas propre à la commune de Fort de France. Sachant que le bilan des enquêtes quant à l'efficacité des dispositifs d'assainissement individuels fait état de défaut sur 97 % des installations, améliorer la couverture de l'assainissement collectif et la qualité du traitement individuel est un enjeu essentiel pour la préservation de la Trame Verte et Bleue.

**LA MRAe recommande de compléter le rapport environnemental visé :**

***concernant le volet diagnostic relatif à l'alimentation en eau potable de la commune en précisant l'état de la ressource disponible comme l'état du réseau de distribution et ses capacités d'amélioration et de développement au regard des raccordements existants et des raccordements projetés procédant de l'évolution démographique attendue par la commune et des besoins induits par les aménagements et projets de rénovation urbaines portées par la collectivité en les confrontant à la capacité de la ressource mobilisable,***

***concernant le volet diagnostic relatif à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales par les projections de renforcement et de développement du réseau existant, l'état d'avancement et de réalisation des travaux en cours, ainsi que par l'évaluation des besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) requis au regard des prévisions démographiques et économiques sous-tendant la réalisation des projets portés par le projet de PLU,***

**avec les chiffres propres à la commune concernant le pourcentage de logements raccordés au collectif ou le pourcentage de dispositif d'assainissement individuels conformes sur la commune et d'explicitier les orientations prises concernant leur amélioration .**

### Déplacements

Le rapport présente « les caractéristiques générales de la mobilité foyaloise » et montre, d'après une enquête des ménages datant de 2014, que 83 % des déplacements s'effectuent en voiture. Par ailleurs, une enquête de 2018 (page 135) rapporte que les déplacements domicile travail à Fort de France sont réalisés en voiture à 79 %, en transport en commun à 12 %, à pied à 4 %, en vélo à 2 %, en utilisant d'autres moyens à 2 %. Le rapport présente aussi les différents réseaux de transport collectifs : le réseau Mosaik, le Transport Commun en Site Propre (TCSP), le réseau de navettes maritimes.

Les thématiques relatives aux nuisances sonores, risques de pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) ou poussières sont abordées de fait dans l'État Initial et apparaissent dans le document de présentation lors de l'évocation des différents scénarios alternatif au projet. (page53)

***La MRAe recommande de compléter la présentation de l'État Initial de l'environnement par quelques données caractéristiques sur l'état des émissions de gaz à effet de serre, leur évaluation sur la base de la méthode ADEME – Bilans GES, l'état des émissions de particules suivi, notamment, par l'association MADININAIR afin de constituer un support d'évaluation de la vulnérabilité du territoire et alimenter la stratégie de développement territorial communal (organisation des transports, de la voirie, des équipements publics et des espaces verts...) participant aussi de la prise en compte du changement climatique.***

#### Énergies renouvelables (page157)

Cette thématique est présentée à travers son traitement dans les documents cadres de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) et de la CACEM tels que : le schéma régional climat air et énergie (SRCAE), la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique (PPE), le programme territorial de maîtrise de l'énergie (PTME), le SCoT et le plan climat énergie territorial (PCET) de la CACEM. Le rapport fait état d'une très forte dépendance de la Martinique aux énergies fossiles importées (93 % en 2019).

Le rapport évoque le parc photovoltaïque présent sur la commune, fait aussi état d'un contexte local défavorable à l'Éolien et relève l'absence d'une étude existante sur la géothermie (page 163) mais, il n'évoque pas le potentiel lié à la méthanisation (*en complément, par exemple, de systèmes d'assainissement collectif ou d'activités d'élevage agricole*), au bois-énergie comme au stockage d'énergie gravitaire que le relief de la commune pourrait favoriser.

#### Santé publique

Les sujets relatifs à l'état des ressources naturelles et, principalement, de l'eau et aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, vannes et pluviales ont été abordés plus haut.

La thématique de la pollution du sol et du sous-sol est abordée (page 99) avec le recensement des 10 sites identifiés sur la base de données BASOL (*base des sols pollués*) et de 51 sites identifiés sur la base de données BASIAS (*carte des anciens sites industriels et activités de service*) mais l'étude ne présente pas de carte particulière ou de relevés permettant d'informer le public sur les zones les plus fortement polluées.

Par ailleurs, l'État Initial de l'Environnement rapporte et cartographie les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques dues au trafic routier. La qualité de l'air est jugée « *globalement bonne mais sous l'influence du trafic routier* » même si les situations les plus dégradées sont causées par la présence de brume des sables.

Ce point reste à développer compte tenu de sa primauté dans les questions de santé publique associant simultanément le phénomène d'exposition et de durée d'exposition - conditionnant certains risques médicaux comme l'aggravation de certaines pathologies (*maladies respiratoires et cardiovasculaires*) - dans un environnement urbain où le trafic routier constitue la principale source d'émissions polluantes.

Le rapport ne fait pas état de données ou documents traitant de la gestion des rayonnements non-ionisants (*champs électromagnétiques*) dont l'incidence en matière de santé publique ne sont pas encore clairement établis pas plus qu'il ne propose d'état des lieux en matière de mobilité et de bien-être encourageant l'amélioration physique de la population (*éléments, infrastructures et équipements pris en compte en déclinaison du plan de déplacement urbain - PDU - , favorisant la pratique de la marche, du vélo et des transports en commun / transports partagés ainsi que la pratique des activités physiques et sportives...*).

## Littoral et milieu marin

Le milieu marin de la baie de Fort de France est abordé (page16) à travers l'exposé des données du contrat de baie sans, pour autant, préciser l'état qualitatif des eaux de la baie.

Il est spécifié que : *“Les mangroves sont peu présentes sur Fort-de-France du fait de la forte artificialisation du littoral. Les surfaces encore fonctionnelles sont à conserver impérativement en tant que réservoir de biodiversité.”*

Toutefois le milieu marin n'est pas spécifiquement traité et les réservoirs de biodiversité marine identifiés au SCoT ne sont pas représentés dans l'État Initial de l'Environnement du PLU.

La MRAe note que l'état initial de l'environnement produit couvre la plupart des enjeux environnementaux du territoire mais ne s'achève pas sur une synthèse globale hiérarchisée des enjeux potentiellement identifiés.

***La MRAe recommande de revoir la rédaction du chapitre consacré à l'état initial de l'environnement pour mieux définir les enjeux pris en compte par la collectivité en charge de l'élaboration du projet de révision du PLU présenté et de le conclure sur une synthèse explicite des principaux enjeux retenus en les hiérarchisant puis en les déclinant au titre de l'analyse des incidences prévisibles du plan, de la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes ainsi qu'au titre de l'établissement de la liste des indicateurs de suivi environnemental destinés à en suivre efficacement les effets.***

## 4.3 Articulation avec les plans et programmes

Cette thématique est abordée au sein du chapitre intitulé « Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes supérieurs » du rapport de présentation. Y sont étudiés la compatibilité du projet avec la loi littoral, la loi Montagne, le schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR / SMVM) approuvé par décret le 23 décembre 1998 et révisé en 2005, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) approuvé le 16 décembre 2016, le programme local de l'habitat (PLH) de la CACEM approuvé le 13 février 2019.

A noter que le rapport présente dans les documents et plans et programmes identifiés comme devant être compatibles avec le PLU de Fort-de-France « *les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes* » sans que ces dispositions soient évoquées dans la suite du rapport.

Partant du principe que le SCoT intègre déjà les prescriptions de différents schémas et plans régionaux tels que le schéma d'aménagement régional (SAR), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan climat Air énergie territorial (PCAET) le rapport n'étudie pas le degré de compatibilité du projet de PLU révisé avec ces mêmes documents.

La MRAe signale que le SCoT doit être mis en cohérence avec les orientations du PLH, étudiées dans le rapport, sans aborder, pour autant, l'analyse du degré de compatibilité de ce même plan avec les orientations du plan de déplacement urbain (PDU) de la CACEM approuvé le 12 décembre 2003 évoqué malgré tout dans le rapport (page132).

De même, n'est pas traitée la compatibilité du projet de PLU révisé avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne figure pas au rapport.

Le projet de PLU révisé n'est pas en accord avec plusieurs prescriptions portées au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (*pour exemple*) :

- Le PLU ne s'étend pas en zone maritime alors que le SCoT prescrit que « *Les réservoirs de biodiversité marins/littoraux doivent être délimités précisément à l'échelle locale... La partie marine du territoire à délimiter comprend une distance de 12 milles nautiques au large à partir de la côte .* »
- Le SCoT précise que « *Les réservoirs de biodiversité du continuum aquatique-humide doivent être délimités précisément à l'échelle locale* ». Or le projet de PLU ne recense pas la plupart des cours d'eau pourtant représentés à l'atlas cartographique annexé Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
- L'objectif du SCoT de « *limiter la consommation d'espaces au profit du renouvellement urbain* » (page 207) n'est pas démontré. Le rapport évoque les dents creuses et l'extension de l'urbanisation sur les périodes de 2009 à 2019 et ne fait pas la démonstration de la compatibilité du SCoT avec le projet de PLU sur ce point. Pourtant plusieurs OAP prévoient de la rénovation urbaine avec densification ainsi que de la réhabilitation dans des zones déjà anthropisées sans pour autant que soit évalué le nombre de logements à réhabiliter. Par ailleurs certaines OAP prévoient des densités supérieures à celles prescrites au SCoT : c'est le cas de l'OAP Morne Calebasse qui prévoit 92 logements à l'hectare.

***La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de révision générale du PLU de Fort de France avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et d'en synthétiser l'analyse sous la forme d'un tableau synthétique.***

## 4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mis en œuvre – Variantes

Le rapport analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU envisagée, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport fait valoir que l'absence de la révision induit, nécessairement, une dégradation de l'état de l'environnement avec un affaiblissement de la biodiversité (*cours d'eau, mangroves*), une aggravation de la qualité de l'air du au trafic routier en augmentation, un développement plus lent des énergies renouvelables, une protection moindre des populations faces aux risques naturels sans en apporter de démonstration efficace.

Les variantes présentées sont essentiellement articulées autour des projections démographiques communales. Le rapport fait un rapide bilan de l'évolution de la population et du nombre de construction de nouveaux logements de 1999 à 2014 et présente quatre scénarios d'évolution basé sur un nombre d'habitants en baisse pour les scénarios 1 et 2 puis en hausse pour les scénarios 3 et 4. et leurs conséquences sur le parc de logements. Le rapport présente aussi une évaluation environnementale de ces scénarios axée autour des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES), de la gestion de l'eau et des déchets.

Le projet retient le scénario 3 qui prévoit une augmentation de la population pour atteindre 80.000 habitants à l'horizon 2030 soit une augmentation de 3488 habitants depuis le dernier recensement de l'INSEE en 2019, et un taux de logements vacant qui reste à 18 % du parc.

**La MRAe recommande d'étayer l'argumentaire justifiant les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de plan et de préciser la démarche évaluative des quatre scénarios démographiques proposés sur la base des orientations socio-économiques qu'ils recouvrent et des besoins qu'ils génèrent en termes, notamment, de logement, d'équipements et d'infrastructures.**

## 4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 114 à 134 du document au chapitre « *Justification des choix* » et relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement aborde les thématiques spécifiques de la trame verte et bleue, du Paysage et cadre de vie, des risques et nuisances, de la gestion de l'eau, de la gestion des déchets et de la transition énergétique au regard de leur prise en compte dans le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Une analyse spécifique des incidences environnementales des OAP est aussi présente (page 135) reprenant, dans chaque cas, l'énoncé des incidences négatives / positives de celles-ci ainsi que les mesures d'évitement et de réduction correspondantes.

### La consommation et l'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers :

La consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont souvent justifiées par les besoins en logements induits par le scénario d'accroissement de la population choisi par la commune.

La population de Fort de France est de 76.512 habitants en 2019 et en constante baisse depuis 1968. La justification de la consommation foncière conduisant au besoin de nouveaux logements est présentée selon un scénario qui couvre une période de 2018 à 2030 en prévoit le retour d'ici 2030 et un apport de 156 nouveaux habitants par an. (page 47 scénario3).

Le rapport environnemental présente un bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers plutôt vertueux bien qu'en décalage avec les ambitions de modération de consommation affichées au titre du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de la CACEM.

Une analyse poussée de ce bilan montre une dégradation qualitative des milieux naturels voire, même, agricole découlant, notamment du transfert de zones anciennement urbanisées en zones Ns (*Naturelle stricte*) dont la richesse potentielle en termes de biodiversité reste à établir et les conditions de préservation à terme à garantir, le règlement de zonage proposé en maintenant le caractère constructible ainsi que les possibilités de densification par extensions mesurées. De fait, la dénomination adoptée pour ce zonage spécifique est inappropriée. Quant à la qualité d'espaces naturels correspondante, elle reste à apprécier au prorata des zones non encore imperméabilisées de ces derniers (*de fait très sensiblement inférieur à 100%*) et de leur qualité environnementale effective.



Ces éléments étant pris en compte, le bilan proposé semble plus discutable et moins vertueux qu'il n'y paraît mais, peut être amélioré en précisant, notamment au titre du règlement de zone, les conditions de « renaturation » des zones Ns en exploitant / renforçant, par exemple :

les dispositions réglementaires des articles 2 (*occupation et utilisation des sols ; posant les principes de recul des berges / fossés / cours d'eau*), 4 (*Desserte par les réseaux ; dont la conception doit permettre le développement racinaire de plantations ultérieures*), 7 (*Limites séparatives ; instauration de bandes de constructibilité intégrant les composantes de la trame verte et bleue*), 9 (*coefficient d'emprise au sol ; permettant la conservation d'un « espace vide » / « non imperméabilisé »*) et 13 (*Espaces non bâtis ; permettant d'introduire des obligations qualitatives et quantitatives sur les plantations qui peuvent y être réalisées*).

Le projet de développement de la commune prévoit 5250 logements neufs (page51) dont 4750 en renouvellements urbains et en densification et près de 550 logements en extension de zone urbanisées . Le projet limite l'étalement urbain et la consommation d'espace pour répondre au besoin en logement découlant du scénario démographique choisi .

Toutefois la problématique des logements actuellement vacants hors des zones d'aménagement prévus pourrait faire l'objet d'une analyse précise.

Le PLU prévoit six OAP sectorielles, une OAP valant règlement et une OAP Trame Verte et Bleue. Les terrains d'assiettes des OAP « Camp Balata », « Bernus » et « Morne Coco » sont en zones classés « à urbaniser » au PLU actuel mais non anthropisées en continuité de zone urbanisées.

A noter que la représentation cartographique des réservoirs de biodiversité (page 118) ne fait pas apparaître les réservoirs de biodiversité de niveau 2 présents dans les cartographies du SCoT représentant la TVB sur la commune de Fort de France.

Le projet de PLU arrêté prévoit une diminution des zones urbaines (-140ha), une diminution des zones à urbaniser (- 89ha) par rapport au PLU en vigueur. Le bilan global fait aussi apparaître un solde positif en ce qui concerne les zones agricoles (+72ha) et naturelles(+131ha) entre le PLU actuel et le projet de PLU. (page118)

L'article 191 de la loi Climat et Résilience fixe un objectif national zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, avec un objectif intermédiaire d'une diminution de 50% de la consommation d'espaces à l'échelle nationale d'ici 2031 par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021. En tout état de cause, les PLU(i) déjà approuvés devront intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les délais requis par la loi, c'est-à-dire au plus tard en 2027, en tenant compte de la hiérarchie des normes. A ce titre Il serait intéressant de commencer d'ores et déjà cette réflexion et de présenter les calculs de consommation d'espace en ce sens. Les leviers de réponse aux objectifs du ZAN portent sur les principes de densifications de zones déjà construites et urbanisées, d'optimisation des espaces restés vacants, déjà artificialisés et non utilisés et de des-artificialisation / renaturation après dépollution des-imperméabilisation et reconstitution des sols de secteur anciennement urbanisé.

A noter que le quartier de Volga-Plage déjà pour grande partie anthropisé, anciennement répertorié comme zone humide et classé par le projet en zone naturelle stricte pourrait faire l'objet de programme de renaturation concernant les parties non artificialisées permettant de restaurer le bon état écologique du site.

**La MRAe recommande :**

- *D'adapter et d'actualiser les données de référence exploitées dans les scénarios d'évolution démographique sur la base des dernières données connue de l'INSEE,*
- *De prendre en compte la cartographie des réservoirs et zones de biodiversités annexée au SCoT de la CACEM - celle-ci revêtant un caractère prescriptif en l'absence de SRCE - et de la compléter avec les composantes locales de la trame verte et bleue dont la préservation est souhaitée par la collectivité ou qu'elle souhaite créer / étendre dans le cadre des orientations portées par voie réglementaire (zonage et règlement du projet de PLU) voire, dans le cadre d'aménagements urbains encadrés par l'une des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) versée au dossier,*
- *de préciser et compléter, en conséquence, l'analyse des incidences environnementales du plan comme celles découlant des projets pouvant se situer dans ces zones ou les intercepter,*
- *de préciser les modalités de renaturation et de suivi des zones anciennement urbanisées et reversées en zone naturelle stricte (Ns) afin d'en garantir, à termes, la valeur écosystémique (reconquête et valorisation de la biodiversité).*

Le paysage et le patrimoine :

La réflexion paysagère est seulement présente dans la conception des OAP qui intègrent à leur programmation un volet paysager destiné à réduire l'impact visuel des nouveaux aménagements et dans la présence d'espaces de biodiversités en ville. Le patrimoine bâti, localisé et dans les annexes (*ville basse -Redoute, Ravine Vilaine, Chateauboeuf, Didier...*), fait partie intégrante des réflexions sur l'aménagement et pris en compte dans le règlement qui précise notamment que « *Ces bâtiments seront conservés et restaurés dans leurs dispositions d'origine ou supposées telles, tout en pouvant, dans les limites du règlement, faire l'objet de modifications mineures, visant à les adapter aux conditions de vie actuelle, sans les dénaturer.* »

La ville de Fort de France s'est déjà engagée en faveur de la préservation d'une partie de son patrimoine architectural et paysager et souhaite, ici et à juste titre, la renforcer.

***La MRAe invite la collectivité à envisager la mise en œuvre d'une démarche visant à instaurer un ou plusieurs site(s) patrimonial (patrimoniaux) remarquable(s) (SPR) permettant de garantir l'atteinte de l'objectif de valorisation recherché mais, également, de permettre aux propriétaires concernés de bénéficier des avantages fiscaux et des aides financières leur permettant d'entretenir leur patrimoine immobilier respectif.***

Les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport reconnaît que le développement de certaines zones AU va engendrer la suppression de corridors de la TVB sans pour autant les identifier (page 114) alors que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes permettrait de les intégrer de manière effective et qu'il présente, de plus, une OAP spécifique dédiée à cet effet en annexe graphique du PLU.

Le même projet de PLU ne prévoit pas de développer la continuité de la Trame Verte et Bleu, notamment, le long des cours d'eau en classant en zone naturelles l'ensemble des rives, ce qui les fragilise par absence de protection de leur rypsilve et les expose à la pollution alors que :

- Les dispositions prévues au titre des orientations d'orientation et de programmation (OAP) peuvent les anticiper et les encadrer,
- Les dispositions réglementaires prévues en application du nouveau règlement des PLU proposent un certain nombre de dispositions en permettant l'intégration (*via les nouveaux articles 2,4, 7, 9 et 13 évoqués ci-avant*).

Par ailleurs, les terrains d'assiette des opérations « Morne Coco » et « Bernus » situés en zone « à urbaniser » empiètent pour tout ou partie sur des espaces identifiés dans le DOO du SCoT comme « réservoirs de biodiversité niveau 2 » pour lesquels : « ...la règle générale veut que seuls les constructions ou aménagements répondant à un intérêt collectif ou susceptibles de participer à la valorisation des espaces et des milieux soient autorisés. Ils doivent être compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone.... Une exception peut néanmoins être accordée dans les réservoirs de type 2 pour les nouvelles implantations prenant place dans le cadre de projets urbains majeurs pour la commune concernée ou d'intérêt collectif ». Il n'est pas démontré dans le rapport que le développement de ces deux OAP revête un caractère majeur ou d'intérêt collectif pour la commune.

A souligner, la création d'espaces boisés classés (EBC) sur certains terrains (source ONF) permettant à la fois la préservation du biotope préexistant tout en empêchant l'urbanisation dans des zones exposées à de forts aléas d'inondation ou de mouvement de terrain.

A l'inverse, certains EBC ont été supprimés sur l'emprise de parcelles foncières établies, notamment, le long de la voie rapide (*au niveau des quartiers Dillon et Redoute*) comme dans des zones tout aussi concernées par les risques naturels (*quartier Tivoli*). Parallèlement, d'autres EBC sont maintenus sur des zones non boisées mais, pouvant être considérées en continuité de massifs forestiers à reconstituer.

La synthèse de ces classements et reclassements spécifiques renforce le sentiment d'un appauvrissement général de la biodiversité locale.

Dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement (page 173) porté au rapport visé, il est précisé que la végétation présente le long des cours d'eau doit être maintenue pour limiter les dégâts sur les constructions lors de forts épisodes de pluie. Par ailleurs le projet de règlement de zonage reprend littéralement le principe « qu'un espace de 10 mètres de largeur doit être laissé libre de toute construction et imperméabilisation de part et d'autre des bords de cours d'eau pérennes et temporaires (ravines) » tirée d'une réglementation réputée abrogée mais, respectant ainsi les prescriptions du SCoT. Pour autant, il n'est pas trouvé de traduction de ces principes dans le zonage graphique du projet de PLU révisé comme dans son règlement dont la finalité aurait pu garantir, notamment, la protection des berges des rivières Madame et Monsieur de leur source à l'embouchure.

***La MRAe recommande de préciser les modalités de conservation des berges des rivières et ravines constitutives des composantes paysagères de la commune au travers du règlement de zonage opposable voire, des documents cartographiques valant zonage réglementaire et, le cas échéant, au titre des dispositions applicables dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) potentiellement concernées.***

## L'eau, le climat, les risques et la santé

L'augmentation attendue de la population Foyolaise induit une augmentation des besoins en termes d'aménités et de services et, plus particulièrement, en termes de consommation d'eau potable, de volume de traitement des eaux usées et pluviales ainsi que du volume des déchets.

Concernant le traitement des eaux usées le SCoT – reprenant l'énoncé de dispositions réglementaires tirées du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique - précise que « *Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.* » et que « *Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et nouvelles constructions sont autorisées à condition que les dispositifs d'assainissement présentent une marge capacitaire suffisante pour prendre en charge convenablement les nouveaux effluents et que les performances de traitement des équipements soient satisfaisantes.* ». Seule l'OAP Bernus aborde ce sujet en conditionnant de son urbanisation à la mise à niveau des différents réseaux.

Le rapport indique le scénario du projet développement de la commune choisi qui prévoit une augmentation de la population de 156 habitants/an annonce, sans la quantifier, une baisse structurelle du volume des émissions de gaz à effet de serre (page 53) en s'appuyant sur les effets attendus de l'application de différentes mesures gouvernementales, de l'évolution des réglementations ou d'une prise de conscience spécifique de la population.

En l'absence de précisions, voire de calculs chiffrés – pouvant être approchés à partir de la méthode des bilans GES de l'ADEME - la démonstration de cette plus-value environnementale n'est pas faite et, par ailleurs, aucune disposition réglementaire portée par le présent projet de PLU révisé ne la laisse entrevoir.

Le même raisonnement est tenu concernant la production de déchet avec une même absence de démonstration par calcul, même approché, comme d'anticipation portée par ce même projet de PLU révisé dont, à minima, certaines des dispositions conduiraient vers une réduction manifeste du volume d'ordure ménagères.

Concernant l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées et pluviales, la plupart des OAP sont prévues dans des zones déjà urbanisées donc « équipées », dans un objectif de densification du bâti existant, sans pour autant faire état d'une capacité de prise en charge suffisante par les réseaux d'adduction et d'assainissement en place. Seul le développement de l'OAP Bernus est conditionné à la mise à niveau préalable des dits réseaux (*eau potable, assainissement et électricité*) auxquels le projet prévoit de se raccorder à termes.

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « *peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* »

Par ailleurs le règlement écrit du projet de PLU oblige pour toute nouvelle construction le raccordement au réseau collectif lorsque celui-ci existe et exige, dans le cas contraire l'installation d'un système d'assainissement conforme aux normes en vigueur. Mais l'état initial de l'environnement précise (page 172) « 97 % des dispositifs contrôlés sont des systèmes d'assainissement individuels qui ne sont pas efficaces et/ou pas aux normes » et la nature des sols potentiellement constructibles ne s'avèrent pas toujours compatibles avec ce type d'installation « non collective » (*impossibilité d'aménager un système d'épandage sur site imperméable et rejets en milieu naturel interdit*).

D'une manière générale il est souvent fait référence au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), joint au dossier, pour démontrer la bonne prise en compte des incidences du projet de PLU sur l'environnement en faisant état d'intentions qui, de fait, ne se traduisent pas particulièrement par des mesures précisées, quantifiées ou chiffrées qui permettraient de répondre à des objectifs clairs en matière de protection de l'environnement.

Enfin et pour mémoire, le PADD constitue un document stratégique et politique sans réelle valeur juridique devant alimenter la formalisation du plan de zonage réglementaire et du règlement de zones correspondants dont les dispositions, elles, sont clairement « opposables ».

Ce dernier point permet d'expliquer le décalage existant entre les intentions affichées du PADD et leur retranscription souvent altérée dans les documents opposables correspondants qui, bien souvent, ne répondent pas aux objectifs environnementaux préalablement annoncés.

***La MRAe recommande d'étudier, pour chaque opération prévoyant la densification de zones urbanisées ou la création de logement, la capacité des réseaux et équipements existants à supporter les besoins supplémentaires envisagés et de subordonner, le cas échéant, la réalisation des projets concernés à la mise à niveau de ces mêmes réseaux et équipements.***

## 4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que le rapport environnemental comprend notamment la présentation successive des mesures prises pour :

« ...

a) *Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*

b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*

c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité... »*

Des mesures d'évitement et de réduction sont indiquées uniquement dans l'analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation / OAP (page 135) et ne concernent donc que ces programmes particuliers d'aménagement et non l'ensemble du projet de PLU révisé.

A noter que certaines des mesures présentées comme des mesures d'évitement correspondent, en fait, à des prescriptions du SCoT auxquelles le présent projet de PLU révisé doit déjà se conformer (*exemple « Délimitation d'une zone tampon de 10 m inconstructible autour des cours d'eau » pour l'OAP Centre Ville*).

La séquence complète « éviter, réduire, compenser, accompagner » (ERCA) traitée dans le rapport environnemental fait aussi référence à des mesures de compensation et d'accompagnement qui ne sont pas identifiées ou déclinées dans les pièces réglementaires du dossier.

De fait, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement apparaît insuffisante. Elles ne sont abordées que dans le cadre des OAP et restent peu ou pas justifiées vis-à-vis de leur efficacité attendue, et ne s'accompagnent globalement pas d'un dispositif de suivi permettant d'en garantir le contrôle au fil de l'eau comme a posteriori ni de permettre de déterminer et mettre en œuvre les éventuelles mesures correctives requises.

**La MRAe recommande :**

- **de reprendre l'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU révisé, d'une part, en les étudiant en fonction des principaux enjeux environnementaux préalablement identifiés, et d'autre part, en s'appuyant sur les données quantifiées et spatialisées qui sous-tendent le projet de territoire pour les mesurer et les localiser,**
- **de compléter en conséquence la liste des mesures ERCA correspondantes, d'en vérifier la pertinence au regard des incidences environnementales préalablement affinées et caractérisées,**
- **de présenter sous la forme d'un tableau hiérarchisé, l'ensemble des mesures ERCA ainsi définies recouvrant l'ensemble des composantes du projet de PLU révisé et de ses OAP au regard des dites thématiques environnementales.**

## 4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure de révision générale du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement les incidences propres des dispositions qu'il recouvre sur l'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi cohérent, régulier et explicite qui permettra de s'assurer de la bonne atteinte des objectifs environnementaux visés à l'échéance du plan (*au plus tard à l'échéance de six ans – Art. L.153-27 du code de l'urbanisme*) et, le cas échéant, à mi-parcours comme au « fil de l'eau » d'en adapter les dispositions pour en optimiser l'efficacité environnementale.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan environnemental (*bilan d'étape*) du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une prochaine procédure de révision permettant de compléter et enrichir le rapport d'évaluation environnemental stratégique (EES) initial afin d'en actualiser les données environnementales qui le sous-tendent, d'amender et compléter l'analyse des incidences environnementales au regard du nouveau projet et d'en adapter en conséquence, les mesures ERCA correspondantes ainsi que les modalités de suivi.

Au regard des principaux enjeux environnementaux du projet ainsi que de la synthèse des effets notables de l'évolution du document d'urbanisme envisagée sur l'environnement, le rapport présente une liste de quatre-vingt-dix-neuf indicateurs de suivi regroupés sous trois thématiques « *une nouvelle attractivité pour les foyalais* », « *un espace de vie renouvelé pour les foyalais* » et « *un patrimoine préservé à transmettre aux foyalais* ».

De manière globale, le nombre d'indicateurs, la définition de l'état initial de chacun d'entre eux et les fréquences de collectes envisagées semblent bien adaptés aux problématiques environnementales abordées (*consommation d'espace, énergie, eau, assainissement, déchets...*).

Toutefois des enjeux propres aux espaces naturels tel que la « *préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologique* » auraient pu apparaître accompagnés d'indicateurs sur les inventaires de la faune/flore évaluant la diversité et de l'état des populations, et dont les sources de données peuvent être obtenues auprès des associations naturalistes, la DEAL ou encore des services universitaires locaux.

De plus, certains indicateurs « clés » relatifs à l'évaluation et au suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier ne sont pas clairement établis et présentés.

De fait et dans une démarche cohérente et efficace de suivi environnemental, il convient de privilégier la qualité et la simplicité sur le nombre d'indicateurs dont, en tout état de cause, l'alimentation ne pourra être assurée qu'en régie par la collectivité en charge de la mise en œuvre du présent projet de PLU révisé.

Il existe deux types d'indicateurs :

- Les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU.
- Les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir ces deux types d'indicateurs.

Concernant le choix des indicateurs les plus appropriés et les plus simples à mettre en œuvre et à implémenter par la suite au « fil de l'eau » ils doivent s'appuyer sur l'état des enjeux et des incidences potentielles du plan visé et pourront être définis sur la base des [données de la fiche n° 10 du guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#).

La collectivité concernée peut exploiter simultanément un dispositif de suivi de l'efficience socio-économique du PLU ainsi révisé en utilisant un jeu d'indicateurs spécifiques (*nombre de permis de construire attribués, nombre e logements sociaux...*) et les afficher publiquement sur une page internet dont elle assure la gestion à des fins de communication et de rendu-compte aux usagers. Pour autant, les indicateurs de suivi environnemental du plan doivent être explicitement différenciés.

**La MRAe recommande :**

- **de reconsidérer la liste des indicateurs de suivi proposés afin de les mettre en adéquation avec les objectifs environnementaux du plan en privilégiant ceux d'entre eux présentant la plus grande simplicité de mise en œuvre et pour lesquels sera établi un état « zéro » dit de « référence »,**

- **de préciser ceux d'entre eux portant spécifiquement sur le suivi de la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestier, de la densité urbaine, sur l'évolution des espaces renaturés, sur l'évolution du réseau de la trame verte et bleue locale comme sur l'état de la faune et de la flore protégée, de la biocénose marine,**
- **de préciser les modalités d'actualisation des indicateurs retenus ainsi que les modalités pratiques de suivi.**

## 4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté, intégré dans le rapport d'évaluation environnementale à laquelle il se rapporte, ne contient pas les solutions de substitution, l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, les mesures ERCA, les indicateurs de suivi, qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Le résumé non technique présenté ne permet pas au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, de la teneur du projet et de ses effets sur l'environnement compte-tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser.

Le résumé non technique devrait être amélioré avec les compléments attendus sur les thématiques précédemment évoquées et illustré à l'aide de tableaux synthétiques permettant un accès pédagogique à l'ensemble du dossier.

**La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter au regard des observations émises dans le présent avis.**

## 5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La justification des orientations du plan et des choix spécifique relatif à la localisation et à la priorisation des secteurs prochainement ouverts à l'urbanisation doit être établie en cohérence avec les analyses des diagnostics, bilan environnemental du plan précédent et d'un état initial de l'environnement le plus exhaustif et actualisé possible.

Dans un premier temps, il n'est pas établi d'analyse cohérente de la mise en œuvre et des effets du plan précédent sur son environnement ainsi que de l'incidence des évolutions prévisibles et effectives de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme de l'état des ressources disponibles. Cet exercice est d'autant plus intéressant et important qu'il conditionne l'établissement d'un état zéro / état de référence sur lequel la collectivité s'appuiera pour la construction de son projet de territoire et pour lequel il devra définir les modalités de suivi des incidences environnementales à l'occasion de sa mise en œuvre effective.



L'absence de certaines des données requises pour la production du bilan environnemental du plan précédent comme de certains diagnostics relatifs à l'analyse de capacité de densification / mutation du bâti existant, ou de l'inventaire des capacités de stationnement, pour n'en citer que ces derniers à titre d'exemple, se traduit par la production d'un état initial de l'environnement et une analyse des incidences environnementales du projet de PLU révisé pour le moins incomplet et biaisé.

Ces éléments sont de nature à expliquer le caractère incomplet de la caractérisation des principaux enjeux environnementaux voire, à omettre des thématiques particulièrement dimensionnantes en milieu urbain dense et fortement impacté par un trafic routier dont les nuisances sur la santé publique sont déjà reconnus que ce soit en termes de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.

A cela s'ajoute la prise en compte de la biodiversité locale et des enjeux en termes d'espaces naturels et patrimoniaux exposés à de fortes pressions foncières et dont les enjeux de conservation peuvent s'en trouver exacerbés et qui, historiquement, passent au second plan de l'intérêt général comme le rappelle l'histoire même de ma commune.

Enfin, la complexité et la multiplicité des intentions en matière d'aménagement et de développement associée à des impératifs financiers et techniques renforcent le caractère volontariste de la planification urbaine au sein d'une agglomération comme celle de Fort de France.

Pour autant, au-delà d'une simple prise en compte d'un développement démographique réel ou souhaité, la collectivité poursuit bel et bien un objectif de développement structuré et de renforcement d'une attractivité passée malmenée ou momentanément perdue qu'elle peut exploiter à bon escient en utilisant les cartes de la valorisation de son patrimoine naturel, patrimonial et paysager et de l'amélioration des conditions de vie de ses résidents.

Le PLU est bien l'un des outils le plus approprié pour cet exercice, en particulier, au travers de ces dispositions qui pourraient participer d'un environnement favorable à la santé en accumulant les facilités de transports collectifs, comme les aménités économiques et sociales, celles de nature à réduire les déplacements, favoriser les mobilités douces, participer des dispositions facilitant le maintien à domicile des plus âgés et améliorer le cadre de vie de chacun au travers d'opérations programmées de renaturation des espaces urbains participant, par exemple, d'une politique de réduction des îlots de chaleur.

En ce sens, le projet de PLU révisé présenté ici est nécessairement ambitieux et porteur d'attentes forte des usagers comme des opérateurs socio-économiques concernés et doit, à plus forte raison, répondre également aux ambitions environnementales qui le sous-tend.

**La MRAe recommande de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (*étude d'impact environnemental*) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences sont insuffisamment ou ne peuvent être traitées au niveau du projet d'élaboration du PLU présenté.**